

Projet de loi

Concernant la gestion du domaine public fluvial et portant:

a) modification

- de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un Service de la navigation ;
- de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du port de Mertert ;
- de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et

b) abrogation de certaines autres dispositions en matière de navigation fluviale

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LE GOUVERNEMENT

1. Un nouveau paragraphe libellé comme suit est ajouté à l'article 17:

« 13° Il y a lieu de remplacer à l'article 4 de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale l'expression „au receveur de l'enregistrement et des domaines à Grevenmacher qui sera chargé“ par les termes „à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui sera chargée“ »

2. Le texte figurant actuellement au paragraphe 8° de l'article 17 est supprimé pour être remplacé par le texte suivant :

« 8° Un nouvel article 4*bis* est inséré dans la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, libellé comme suit:

„Tout bateau pour lequel est sollicité l'immatriculation sous pavillon luxembourgeois devra être soumis à une inspection par une administration d'un Etat membre de l'UE ou par une société de classification reconnue par les autorités européennes. Le certificat d'immatriculation ne pourra être obtenu qu'après la communication des résultats à l'autorité chargée de la gestion de la flotte qui en informe l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.“ »

Motivation et commentaire de l'amendement :

Le présent amendement vise à faire concorder les termes de la loi de 1966 avec la situation créée par la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui, en son article 1^{er}, paragraphe (2), point 3., attribue compétence à celle-ci en matière d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, et non pas à un agent déterminé d'un service d'exécution de cette administration. L'organisation interne de celle-ci est, en effet, régie par règlement grand-ducal.